



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respect des prescriptions – société **MARBLE STONE
PYRENEES**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 février 2015 à la société **MARBLE STONE PYRENEES** pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de SEIX, au lieu-dit « Estours » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé qui dispose : « *Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé* » ;

Vu l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé qui dispose : « *Chaque année, avant le début de la campagne d'extraction, un contrôle de l'état de la voirie et de ses ouvrages est réalisé, à la demande de l'exploitant, par un organisme compétent. En fin de campagne une autre opération de contrôle est effectuée dans les mêmes conditions. Les résultats de ces vérifications, qui sont à la charge de l'exploitant, seront communiqués à l'inspection* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 27 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 mai 2016 et après examen des éléments transmis par l'exploitant par courrier en date du 20/04/2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le début effectif de l'exploitation sur site,
- les documents transmis ne correspondent pas à ceux fixés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé ;
- la vérification de l'état de la voirie et de ses ouvrages d'art n'a pas été effectuée totalement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 27 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé ;



Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARBLE STONE PYRENEES de respecter les dispositions des articles 12 et 27 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1 - La société MARBLE STONE PYRENEES exploitant une carrière de marbre, sise au lieu-dit « Estours », sur la commune de SEIX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12 et 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2015 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Ariège dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- une copie de l'acte de cautionnement bancaire attestant de la constitution des garanties financières pour l'exploitation autorisée le 9 février 2015,
- un plan de bornage du site autorisé,
- le rapport de vérification de la voirie et de ses ouvrages d'art réalisé par un organisme compétent.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

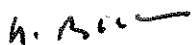
Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Seix et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Seix et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le - 6 JUIN 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Ronan BOILLOT